

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Treizième séance: 12 octobre 2004: 9 h 10 – 12 h 10

Président: M. Brasher (Royaume-Uni)

Secrétariat: J. Barzdo
J. Sellar
M. Yeater

Rapporteurs: H. Gillett
R. Mackenzie
A. St. John
P. Wheeler

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

53. Révision de la résolution Conf. 9.10 (Rev.), Utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés

La délégation du Kenya présente le document CoP13 Doc. 53, qui contient en annexe le nouveau texte proposé pour ajout à la résolution Conf. 9.10 (Rev.), en vue d'apporter des orientations sur les moyens, pour les Parties, d'utiliser les spécimens CITES confisqués et accumulés. La proposition est soutenue par les délégations de l'Indonésie, de l'Ouganda, des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, du Pérou et du Surinam, ainsi que par le Secrétariat.

La délégation de l'Ouganda questionne les termes du paragraphe j) concernant l'aide financière des organisations non gouvernementales, observant que le projet de résolution ne devrait pas limiter les sources possibles d'aide financière. Après débat, il est décidé de remplacer l'article "i)" devant "aide financière" par "une" et de supprimer les mots "d'organisations non gouvernementales" après "financière".

La délégation du Surinam, soutenue par la délégation de l'Ouganda, fait remarquer que le texte des paragraphes i) et j) relatif aux espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III est également applicable aux espèces inscrites à l'Annexe I. Il est décidé que le texte de la fin du paragraphe i) relatif au renvoi des spécimens au pays d'origine ou de réexportation, doit être repris à la fin du paragraphe f) dans la section du projet de résolution concernant l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I commercialisés illicitement, confisqués et accumulés.

La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, soutenue par la délégation de l'Indonésie, propose que l'amendement du paragraphe h) se lise comme suit:

Les Parties ont le droit d'autoriser ou, si elles le décident, de ne pas autoriser la vente des spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces inscrites aux Annexes II et III;

Le Secrétariat suggère de déplacer ce paragraphe à la fin du projet de résolution et de le faire précéder par CONFIRME que. Cette proposition est acceptée.

Avec ces amendements, le projet de résolution contenu dans l'annexe au document CoP13 Doc. 53 est accepté.

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

55. Objets personnels ou à usage domestique

55.2 Amendements à la résolution Conf. 12.9

La délégation de la Chine présente le document CoP13 Doc. 55.1 (Rev. 1) et annexe (Rev. 1) à ce document, qui propose des amendements à la résolution Conf. 12.9. La délégation du Pérou signale un problème dans la version espagnole du projet de résolution contenu dans l'annexe (Rev. 1). La délégation d'Israël propose de remplacer le mot "spécimens" dans l'alinéa iii) du paragraphe c) sous CONVIENT par le mot "articles". Le Secrétariat doute que cela puisse éclaircir le texte étant donné que le terme "article" n'est pas défini et ajoute que même si le terme "spécimen" défini dans le texte de la Convention peut comprendre des animaux vivants entiers, ce n'est pas l'intention de cet alinéa qui porte sur les effets personnels.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'à son avis, l'amendement proposé à la résolution Conf. 12.9, dans le paragraphe b) sous CONVIENT, dans l'annexe révisée, n'est pas cohérent avec l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention. Cette interprétation est appuyée par la délégation de l'Afrique du Sud et par le Secrétariat. Ils proposent que les paragraphes b) et c) de la proposition révisée qui se trouve dans l'annexe (Rev. 1) du document soient modifiés comme suit:

b) ne pas requérir de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour objet personnels ou à usage domestique, pour les spécimens morts et leurs parties et produits, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II sauf i) si elles ont été informées, par le biais d'une notification du Secrétariat et par le site Web de la CITES, que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents; ou ii) si la quantité, pour ce qui suit, excède les limites spécifiques fixées par la Conférence des Parties:

La délégation de la Chine indique qu'elle pourrait accepter cette proposition. La délégation de Sainte-Lucie soutient l'amendement à la résolution Conf. 12.9 proposé par la Chine et suggère, outre les notifications du Secrétariat, que le projet de résolution mentionne la nécessité de porter l'information pertinente disponible sur le site Web de la CITES. La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, soutient l'amendement original proposé par la Chine. Notant que le paragraphe b) dans l'annexe (Rev.1) est conforme au principe de précaution et conçu pour faire en sorte que le commerce d'effets personnels et à usage domestique ne nuise pas aux espèces de l'Annexe II, elle s'oppose au texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique. Elle propose d'ajouter deux paragraphes dans le préambule pour préciser sa préoccupation, comme suit:

Reconnaissant que l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention autorise les Parties, tant celles qui importent que celles qui exportent, à prendre des mesures internes plus strictes;

Considérant que la mise en oeuvre effective de ces dispositions sera renforcée par une clarification des mesures prises par les Parties au titre de l'Article XIV, paragraphe 1;

Après un débat, le Comité accepte d'ajouter ces deux paragraphes au préambule et accepte l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

Avec ces amendements, le projet de résolution contenu dans l'annexe (Rev. 1) au document CoP13 Doc. 55.1 (Rev. 1) est accepté. La délégation des Pays-Bas, au nom des 25 Etats membres de la Communauté européenne, fait observer que tout en étant opposée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, elle ne bloquera pas le consensus sur le projet de résolution.

Le Secrétariat rappelle au Comité que, comme l'indique le document CoP13 Com. II. 8, il a été décidé de fusionner les résolutions Conf. 10.6 et Conf. 12.9, et que le Secrétariat se chargerait d'intégrer toute décision prise sous ce point de l'ordre du jour dans la résolution fusionnée.

La délégation de l'Italie, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, présente le document CoP13 Com. II. 18. Elle note que le contrôle des effets personnels et à usage domestique ainsi que des souvenirs touristiques nécessite une attribution importante de ressources et n'a souvent que peu d'incidences positives sur la conservation. Suite aux discussions précédentes de l'amendement proposé à la résolution Conf. 12.9 contenu dans le document CoP13 Doc. 55.2, elle a tenu compte des préoccupations des Parties intéressées et présente maintenant une version modifiée.

La délégation de Sainte-Lucie, appuyée par les délégations du Belize, de la Colombie, de la Jamaïque et de Maurice, ainsi que par l'observateur de l'*International Fund for Animal Welfare*, se déclare préoccupée par la dérogation proposée pour le corail mort, attirant l'attention des participants sur l'état menacé des écosystèmes coralliens, et n'accepte pas que l'on dise que les saisies de biens tels que les objets personnels ou à usage domestique, ou les souvenirs pour touristes, ont peu de valeur pour la conservation. Les délégations de l'Egypte, de l'Inde et de l'Indonésie partagent ce point de vue et attirent l'attention des participants sur les tridacnes. La délégation des Pays-Bas, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, précise que l'amendement proposé ne vise aucunement à saper les initiatives prises par les Parties pour protéger leurs écosystèmes coralliens, et propose que les Parties adoptent une législation nationale sans la dérogation proposée. Le Secrétaire général signale que les exemptions ne sont fructueuses que si elles sont générales: il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les agents de la lutte contre la fraude sachent quels pays autorisent ou non de telles exemptions. La délégation des Pays-Bas, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, déclare qu'à la lumière de ces commentaires, elle décide de retirer l'alinéa v) de l'amendement proposé concernant les coraux. Elle propose que la question des coraux soit couverte par le mécanisme du Comité permanent demandé dans le projet de décision de l'annexe 2 au document CoP13 Doc. 55.2.

La délégation de la Nouvelle-Zélande propose, afin de se conformer à la disposition relative aux coquilles de conques, d'augmenter à trois spécimens la dérogation pour les coquilles de tridacnes, ce qui est accepté par la délégation des Pays-Bas, au nom des Etats membres de la Communauté européenne. Après discussion, cette augmentation est acceptée, de même qu'une hausse de la limite de poids fixée pour les tridacnes, qui passe à 3 kg par personne.

Le Secrétariat estime qu'il ne faut pas oublier que le principe général de la Convention est de prévoir des dérogations du contrôle du commerce pour les objets personnels ou à usage domestique, avec quelques exceptions, et ajoute que les propositions à l'examen visent à limiter l'application de ces dérogations. Les pays qui n'autorisent pas de telles dérogations doivent informer le Secrétariat pour qu'il se charge d'informer les Parties.

Le projet de résolution contenu dans le document CoP13 Com. II 18 est accepté tel qu'amendé.

La délégation des Etats-Unis propose d'apporter les changements suivants au projet de décision contenu à l'annexe 2 au document CoP13 Doc. 55.2: supprimer les mots "Etats des aires de répartition, d'autres" à la première ligne; remplacer "pouvant être exemptés des" par pouvant nécessiter une limitation de la quantité pour être exemptés des; et d'ajouter à la fin avant la 14^e session de la Conférence des Parties. Ces propositions sont appuyées par la délégation des Pays-Bas, au nom des Etats membres de la Communauté européenne.

L'observateur de l'*International Environment Law Project*, appuyé par l'observateur de l'*International Fund for Animal Welfare*, souligne la nécessité d'explicitier le mécanisme que doit établir le Comité permanent, comme le demande le projet de décision.

Le projet de décision dans l'annexe au document CoP13 Doc. 55.2 est accepté tel qu'amendé.

55.3 Amendements à la résolution Conf. 12.9

La délégation de l'Australie présente le document CoP13 Doc. 55.3, et propose de réduire de cinq à quatre le nombre de spécimens n'étant pas soumis aux contrôles CITES. D'après son expérience, l'Australie a constaté que la délivrance de permis pour les objets personnels ou les articles fabriqués à partir d'hippocampes est très peu pratique et mobilise des moyens considérables. L'Australie considère que le faible volume des transactions ne représente pas une préoccupation majeure pour la conservation. Le projet de résolution contenu dans l'annexe au document CoP13 Doc. 55.3, est accepté tel qu'amendé par l'Australie.

Autres thèmes est questions

62. Viande de brousse

62.1 Groupe de travail sur la viande de brousse

et

62.2 Viande de brousse

Le Secrétariat présente le document CoP13 Doc. 62.1 (Rev. 1) notant que la question de la viande de brousse est complexe et dépasse pour l'essentiel les compétences de la CITES. Il attire l'attention des participants sur le paragraphe D, apportant les amendements proposés au projet de résolution de l'annexe 1 du document. Le Secrétariat estime que le Groupe de travail sur la viande de brousse (BWG) a mené à bien la tâche qui lui avait été confiée dans la décision 11.166, et que tout travail additionnel sur cette question devrait être fait sous les auspices d'autres accords et organisations. Le Secrétariat préfère le projet de décision figurant dans le document CoP13 Doc. 62.2 au projet de résolution contenu à l'annexe 1 et aux deux projets de décisions contenus à l'annexe 2 au document CoP13 Doc. 62.1 (Rev. 1). La délégation du Congo, en tant que Président du Groupe de travail sur la viande de brousse, note que la question de la viande de brousse est en train de gagner une dimension de plus en plus internationale et invite les Parties à soutenir la poursuite des travaux de ce Groupe de travail.

A la demande du Président, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, présente le document CoP13 Doc. 62.2. Constatant que le commerce de la viande de brousse se limite essentiellement aux marchés intérieurs et que nombre d'espèces concernées ne sont pas inscrites aux annexes CITES, elle souligne la nécessité d'associer d'autres organisations et accords internationaux, comme demandé dans le projet de décision figurant à l'annexe.

Les délégations du Cameroun, du Ghana, du Libéria et de la République centrafricaine soutiennent le projet de résolution figurant à l'annexe 1 au document CoP13 Doc. 62.1 (Rev. 1). La délégation des Pays-Bas, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, déclare qu'elle pourrait appuyer ce projet de résolution avec des amendements mineurs. Constatant la nécessité d'étendre le travail au-delà de l'Afrique centrale et d'associer d'autres accords et organisations, la délégation du Nigéria s'oppose au projet de résolution. Le Secrétariat répète qu'à son avis, le travail du Groupe de travail sur la viande de brousse ne devrait pas s'arrêter mais se poursuivre dans d'autres enceintes. Le représentant de la FAO relève que même si son organisation serait ravie d'accepter l'invitation à organiser un atelier, comme le demande le projet de décision figurant à l'annexe au document CoP13 Doc. 62.2, elle risque de

Le Président prie le Comité d'examiner ces commentaires et de réfléchir aux meilleurs moyens d'aller de l'avant.

La séance est levée à 12h10.